

COMPTE RENDU SOMMAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 MAI 2009

L'an deux mil neuf, le 15 mai, à 20 H 00, le conseil municipal de la Commune de MONTIGNAC dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Montignac sous la présidence de Monsieur MATHIEU Laurent, Maire.

Date de Convocation du conseil Municipal : 11 mai 2009

PRESENTS : MATHIEU L. ; FONTALIRAN N. ; BOSREDON M. ; GAUTHIER M-F. ; MARZIN L. ; ROUZOUL E. ; RAYNAL-GISSON B. ; CARBONNIERE J. ; DEBAN D. ; GAOUYER M. ; JAKIEL P. ; LACOUR A. (à partir du rapport 66/2009) ; LESTIENNE G. ; MENUGE C. ; NIRELLI J. ; REGNIER B. ; REY D. (à partir du rapport 68/2009) ; SGRO B. ; THOUREL F. ;

ABSENTS EXCUSÉS AVEC PROCURATION DELTEIL PAULETTE A GAOUYER MONIQUE ; HETCHT CHRISTOPHE A FONTALIRAN NATHALIE ;

ABSENTS: OLLUYN LAURENCE; VAN SOLINGE OLAF;

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Eric Rouzoul a été élu secrétaire de séance.

Le procès verbal du précédent conseil municipal n'appelle ni commentaire ni remarque de la part des conseillers municipaux. Il est adopté.

Monsieur le Maire souhaite ajouter 3 nouveaux rapports à l'ordre du jour : subvention à l'association « les amis de l'école publique », les tarifs d'entrée à la piscine et les tarifs cinéma pour les détenteurs de la carte d'hôte.

L'ordre du jour modifié est adopté.

NB : Conformément à l'article L. 2121.26 du Code Général de Collectivités Territoriales, les procès verbaux des séances du Conseil Municipal peuvent être consultés par toute personne en faisant la demande à la Commune, en mairie de Montignac.

2009/64

CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE LA VEZERE POUR L'ACCES PIETONS, CYCLISTES ET HANDICAPES AU GYMNASSE INTERCOMMUNAL

Monsieur le maire expose à l'assemblée que suite à la demande de la commune et afin de ne pas réduire la surface du stade annexe, ce qui le rendrait inutilisable pour les compétitions de jeunes, l'accès au gymnase intercommunal, prévu initialement, a été modifié.

Le nouvel accès piétons, cyclistes et handicapés s'effectuera à proximité des gîtes communaux sur un terrain propriété de la commune. Un chemin d'accès sera donc réalisé par la communauté de communes ainsi que la pose d'une passerelle pour traverser le ruisseau. A cet effet la commune s'engage à détruire deux gîtes.

Pour permettre le libre passage du public sur ce chemin, Monsieur le Maire propose de passer une convention de servitude de passage avec la communauté de communes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il est nécessaire de permettre l'accès au gymnase intercommunal au public,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, moins deux abstentions,

APPROUVE les termes de la convention à intervenir entre la commune et la communauté de communes selon les modalités susmentionnées ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition à intervenir avec la communauté de communes ;

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

2009/65

ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE LA VEZERE POUR LA REALISATION DE L'ACCES AU GYMNASSE INTERCOMMUNAL

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la modification de l'accès au gymnase intercommunal à la demande de la commune entraîne un surcoût de 7 723,18 € dans les travaux.

Monsieur le Maire propose que la commune prenne à sa charge ce surcoût et participe donc pour un montant de 7 723,18 € à la réalisation de l'accès au gymnase intercommunal.

Vu le code le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2241-1 ;

Considérant que la modification de l'accès au gymnase intercommunal à la demande de la commune entraîne un surcoût de 7 723,18 € dans lestravaux,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de participer à la réalisation de l'accès au gymnase intercommunal ;

ATTRIBUE un fonds de concours à la communauté de communes de la Vallée de la Vézère d'un montant de 7 723,18 € ;

PRECISE que ce fonds de concours sera versé avant le 30 août 2009 à la communauté de communes de la Vallée de la Vézère ;

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

2009/66

ALIENATION DE TERRAINS COMMUNAUX AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE LA VEZERE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les parcelles :

- AR 566 pour une surface de 3 299 m²
- AR 557 pour une surface de 2 202 m²
- AR 441 pour une surface de 3 657 m²
- AR 555 pour une surface de 1 858 m²

ont été mises à disposition de la communauté de communes de la Vallée de la Vézère, par convention du 30 janvier 2008, afin de permettre la construction d'un gymnase sous maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes de la Vallée de la Vézère.

Suite à l'établissement entre la commune et la communauté de communes d'une nouvelle convention pour l'accès à ce gymnase en remplacement de la convention 30 janvier 2008, il convient de régulariser la situation des terrains mis à disposition.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal d'aliéner les terrains communaux sus mentionnés au profit de la communauté de communes de la Vallée de la Vézère au prix d'un euro symbolique.

Il précise que la valeur à l'actif de la commune de ces terrains est de 49 580,02 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2241-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'avis des Domaines en date du 14 mai 2009 ;

Considérant qu'il est nécessaire de régulariser la situation des terrains sur lesquels est construit le gymnase sous maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes de la Vallée de la Vézère,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE d'aliéner les terrains communaux sus mentionnés au profit de la communauté de communes de la Vallée de la Vézère au prix d'un euro symbolique ;

PRECISE que tous les frais d'actes seront à la charge de la commune de Montignac ;

PRECISE que l'aliénation de ces terrains pour l'euro symbolique au profit de la communauté de communes de la Vallée de la Vézère s'assimile au versement en nature d'une subvention d'équipement à la communauté de communes d'un montant de 49 580,02 € ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte de cession et tous actes subséquents ;

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

2009/67

DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il convient de prévoir les crédits nécessaires au paiement du fonds concours à la communauté de communes de la Vallée de la Vézère pour la modification de l'accès au gymnase intercommunal ainsi que la cession des terrains.

Il propose d'effectuer le virement de crédits ci-après :

| Programme | Article | Sens | Désignation | Diminution de crédits ouverts | Augmentation de crédits ouverts |
|-----------|---------|------|---|-------------------------------|---------------------------------|
| 20071011 | 2031 | D | Frais d'études | 7 723,18 € | |
| | 20415 | D | Subvention d'équipement - groupement de collectivités | | 7 723,18 € |
| | 2111 | R | Terrains nus | | 49 580,02 |
| | 20441 | D | Subvention d'équipement en nature-organismes publics | | 49 580,02 |

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de procéder à la modification budgétaire susmentionnée ;
CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision ;
DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

2009/68

PARTICIPATION FINANCIERE DES ECOLES EXTERIEURES A MONTIGNAC UTILISANT LA PISCINE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que des écoles extérieures à Montignac utilisent la piscine municipale pendant le mois de juin. Il explique que l'ouverture de la piscine au mois de juin génère des charges de fonctionnement importantes pour la commune, en particulier l'emploi d'un maître nageur et des frais de chauffage.

Il propose donc de demander aux écoles extérieures à Montignac de participer financièrement à ces charges de fonctionnement. Cette participation pourra être réglée par la commune ou la coopérative scolaire, au choix des écoles.

Ils proposent de fixer le montant de la participation financière des écoles extérieures à Montignac par créneau de fréquentation à :

- Ecole du canton de Montignac : 57,50 €
- Ecole hors canton de Montignac : 75,00 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'afin de couvrir les charges de fonctionnement de la piscine municipale il est nécessaire de faire participer les écoles extérieures à Montignac ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de faire participer financièrement les écoles extérieures à Montignac utilisant la piscine municipale ;

FIXE le montant de la participation financière des écoles extérieures à Montignac à :

- Ecole du canton de Montignac : 57,50 €
- Ecole hors canton de Montignac : 75,00 €

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

2009/69

TARIF DE LOCATION DES GITES : WEEK-END ET NUITS

Monsieur le Maire expose que par délibération du 2 juillet 2007, le Conseil Municipal s'était prononcé favorablement à la location des gîtes municipaux sur de courtes durées mais en limitant l'accès aux demandes de locations présentées par des groupes.

Monsieur le Maire propose d'étendre aux demandes de location présentées individuellement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 2 juillet 2007,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

Considérant qu'il est intéressant financièrement pour la commune d'étendre la location des gîtes municipaux sur de courtes durées aux demandes de location présentées individuellement,

DECIDE d'étendre la location des gîtes municipaux sur de courtes durées aux demandes de location présentées individuellement ;

FIXE le prix de location d'un week-end ou de deux nuitées, en fonction des périodes touristiques saisonnières, comme suit :

| SAISON | PRIX DE LOCATION |
|--|------------------|
| BASSE SAISON octobre-mai | 100 € |
| MOYENNE SAISON juin- septembre | 150 € |
| HAUTE SAISON juillet- août | 200 € |

DIT que seuls les logements touristiques de classe I, numéro 1, 2 et 3 sont concernés par ces tarifs.

CHARGE Monsieur le Maire de l'application de ces tarifs ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

2009/70

INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Le Maire rappelle à l'assemblée la délibération du conseil municipal du 18 avril 2008 reçue en sous préfecture le 5 mai 2008, concernant les indemnités de fonction des élus.

Cette indemnisation est destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat.

Il indique qu'il serait nécessaire de modifier l'attribution des indemnités de fonctions, dans la limite de l'enveloppe financière possible, pour verser une indemnité aux deux conseillers municipaux titulaires d'une délégation.

Il rappelle qu'au titre des cumuls de mandats, un élu ne peut percevoir plus d'une fois ½ le montant de l'indemnité parlementaire. Au delà, ses indemnités seront écartées.

Pièce jointe : tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2123-20 à L2123-24, L2123-24-1 et R 2123-23

Considérant que les articles L2123-23 et L2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales fixent les taux maximum des indemnités du maire et des adjoints par strate de commune ainsi que l'enveloppe maximum des indemnités susceptibles d'être allouées,

Considérant que les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L2122-18 et du L2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales peuvent percevoir une indemnité allouée par le Conseil Municipal dans les limites prévues à l'article L2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commune compte 2966 habitants,

Considérant en outre que la commune est chef-lieu de canton et que ces caractères justifient l'autorisation des majorations d'indemnités prévues par l'article précité,

Considérant qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées, Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du maire et des adjoints est égal au total de l'indemnité maximale du maire (43 % de l'indice brut 1015) et du produit de 16,50% de l'indice brut 1015 par le nombre d'adjoints.

A compter du **1^{er} juillet 2009**, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints titulaires d'une délégation est, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, fixé aux taux suivants :

- **Maire :** 43% de l'indice 1015 ;
- **Adjoints :** 12.40 % de l'indice brut 1015
- **Conseillers ayant reçu délégués :**

Conseiller délégué à la voirie, aux réseaux et à la sécurité : 12,40 % de l'indice brut 1015

Conseiller délégué à l'urbanisme : 6,20 % de l'indice brut 1015

Article 2 : Compte tenu que la commune est chef lieu de canton, l'indemnité réellement octroyée au Maire sera majorée de 15 %, en application des articles L 2123-22 et R 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Article 3 : Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

Annexe à la délibération

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante au 1/07/2009

| Fonction | Nom, Prénom | Montant mensuel brut au 1/07/2009 | Pourcentage indice 1015 |
|---|-------------------------------|-----------------------------------|-------------------------|
| Maire | M. MATHIEU Laurent | 1855.60 | 43%+15% |
| 1 ^{er} adjoint | Mme FONTALIRAN Nathalie | 465.31 | 12.40% |
| 2 ^{ème} adjoint | M. BOSREDON Michel | 465.31 | 12.40% |
| 3 ^{ème} adjoint | Mme GAUTHIER Marie France | 465.31 | 12.40% |
| 4 ^{ème} adjoint | M. ROUZOUL Eric | 465.31 | 12.40% |
| 5 ^{ème} adjoint | Mme RAYNAL-GISSON Brigitte | 465.31 | 12.40% |
| 6 ^{ème} adjoint | M MARZIN Ludovic | 465.31 | 12.40% |
| Conseiller municipal délégué à la voirie et aux réseaux | M CARBONNIERE Jacques | 465.31 | 12,40 % |
| Conseiller municipal délégué à l'urbanisme | M LACOUR Alain | 232.65 | 6.20 % |

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

2009/71

ADMISSION EN NON VALEUR

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que Monsieur le trésorier a produit un état faisant apparaître des sommes dues ne pouvant être recouvrées.

Il s'agit des titres n°390, 391, 392, 393, 394 de l'année 2005 relatifs à la location d'un emplacement de stationnement impasse des Granges pour un montant de **3 000,00 €**.

Il s'agit également des titres n° 327, 361, 452, et 806 de l'année 2001 pour un montant de **63.27 €**, des titres n° 957, 1104, 1292, 1469 de l'année 2005, ainsi que les titres n° 76, 175, 264, 367, 520, et 650 de l'année 2006, tous relatifs à la cantine et ce, pour un montant total de **292.50 €**.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité,

DONNE son accord pour admettre en non valeur les sommes sus mentionnées ;

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution des présentes décisions ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

2009/72

BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE : FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE A L'INVESTISSEMENT ET FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE AU FONCTIONNEMENT

Monsieur le Maire expose que dans le cadre du plan départemental de la lecture publique mis en œuvre par le Département de la Dordogne, la commune peut bénéficier des crédits du fonds départemental d'aide au fonctionnement et à l'investissement.

Il est proposé de solliciter le Département de la Dordogne dans les conditions suivantes :

- ***Fonds départemental d'aide au fonctionnement***

Opération subventionnable

* animation du réseau 600 €

* achats documentaires 1 500 €

Soit un total de : 2 100 €

Financement sollicité :1 350 €

- ***Fonds départemental d'aide à l'investissement***

Opération subventionnable

* Informatisation 547,00 € H.T.

* Mobilier (bac à CD) 662,80 € H.T.

Soit un total de : 1 209,80 € H.T.

Financement sollicité : 362,94 € H.T.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

SOLLICITE le concours financier du Département de la Dordogne dans les conditions exposées ;

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

2009/73

RECONSTRUCTION DE DEUX COURTS DE TENNIS : DEMANDE DE SUBVENTION

Monsieur le maire expose qu'au vu de l'état de vétusté des deux courts de tennis de la commune et afin que le club de tennis puisse continuer à organiser des compétitions sur Montignac, il convient de procéder à leur reconstruction.

Considérant l'intérêt de ce projet pour la commune de Montignac,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de procéder à la reconstruction de deux courts de tennis ;

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter pour ce projet des subventions auprès de l'Etat (Direction Départementale de la Jeunesse et du Sport), du Conseil Régional d'Aquitaine, du Conseil Général de la Dordogne et du Comité de Tennis Dordogne.

ADOPTE le tableau de financement prévisionnel du projet arrêté ainsi :

| Dépenses: | Montant HT | Montant TTC | Recettes : | Montant |
|--------------|------------------|------------------|--------------------|------------------|
| Travaux | 39 148,20 | 46 821,25 | Etat (DDJS – CNDS) | 26 818,00 € |
| | | | Conseil Régional : | 2 500,00 € |
| | | | Autofinancement | 17 503,25 € |
| TOTAL | 39 148,20 | 46 821,25 | TOTAL | 46 821,25 |

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

2009/74

OBJET : CONVENTION DE SERVITUDE AVEC PERIGORD TABAC POUR LA CREATION D'UNE RESERVE D'EAU EN CAS D'INCENDIE SUR LA ZONE ARTISANALE DE FRANQUEVILLE.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de créer une réserve d'eau en cas d'incendie sur la zone artisanale de Franqueville. Cette réserve sera positionnée sur une parcelle appartenant à Périgord Tabac. Il convient donc de passer une convention de servitude avec Périgord Tabac.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité de créer une réserve d'eau en cas d'incendie sur la zone artisanale de Franqueville sur une parcelle appartenant à Périgord Tabac,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de la création d'une réserve d'eau en cas d'incendie sur la zone artisanale de Franqueville sur une parcelle appartenant à Périgord Tabac ;

PRECISE que les frais afférents à la création de cette réserve seront à la charge des utilisateurs ;

PRECISE que les frais afférents à l'entretien de cette réserve seront à la charge de la commune ;

APPROUVE les termes de la convention à intervenir entre la commune et Périgord Tabac selon les modalités susmentionnées ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec Périgord Tabacs ;

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

2009/75

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA « LIRE DOUILLET GRENOUILLE » PAR LA BIBLIOTHEQUE DEPARTEMENTALE DE PRET

Monsieur le Maire expose qu'afin de permettre à la bibliothèque municipale de réaliser des animations autour de l'éveil à la lecture, le Département de la Dordogne met à disposition des communes, via la Bibliothèque Départementale de Prêt une valise comprenant différents documents autour de cette thématique.

Il précise que cette mise à disposition aura lieu 25 mai au 15 juin 2009 à titre gratuit.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE la mise à disposition à titre gratuit de la « Lire douillet grenouille » au profit de la commune ;

APPROUVE les termes de la convention à intervenir entre la commune et le Département de la Dordogne selon les modalités susmentionnées ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec le Département de la Dordogne ;

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

2009/76

MARCHE VOIRIE 2008 : RENONCIATION A L'APPLICATION DES PENALITES DE RETARD

Monsieur le Maire expose que la société Cypriote Travaux Publics VRD attributaire du marché « voirie 2008 », a pris du retard dans la réalisation des travaux.

L'article 7 du marché en procédure adaptée évoque les pénalités de retard dues lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé par le fait du titulaire.

Le marché de travaux 2008 est un marché particulier consécutif aux intempéries du mois de mai 2008 classant Montignac en zone de catastrophe naturelle.

En l'espèce, il convient de souligner que l'entreprise Cypriote a exécuté le marché en respectant le délai imparti compte tenu d'une part à l'impossibilité de commencer les travaux avant le passage de l'expert de l'assurance de la commune et la publication de son rapport intervenant dans le mois suivant et que d'autre part l'entreprise ne pouvait pas entreprendre les travaux durant les mois d'octobre novembre et décembre en raison des conditions météorologiques, sans prendre le risque de travailler pour rien étant donné que l'on ne peut pas intervenir sur un chantier détrempé.

Après intervention des équipes, le chantier a été réceptionné le 9 avril 2009.

Le conseil municipal doit se prononcer sur l'abandon des pénalités de retard.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de renoncer à l'application des pénalités de retard à la société Cypriote Travaux Publics VRD pour le marché de voirie 2008.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

RENONCE à l'application des pénalités de retard de la société Cypriote Travaux Publics VRD ;
DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

2009/77

TARIF CINEMA

Monsieur le Maire expose qu'il convient de modifier le tarif du cinéma pour les détenteurs de la carte d'hôte afin qu'il soit plus attractif.

Il propose donc d'abaisser ce tarif à 4,50 € le reste des tarifs restant inchangé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 05/04/2006 relative aux tarifs du cinéma,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE les tarifs du cinéma suivants, applicables à compter du 1^{er} juin 2009 :

- Tarif normal : 6,00 € (gratuité pour les enfants de moins de 2 ans),
- Tarif réduit pour tous : 4,50 € (uniquement le mercredi) (jours fériés exceptés),
- Tarif réduit : 4,50 € exceptés le samedi, dimanche et jours fériés et applicable aux :
 - o scolaires
 - o étudiants, sur justificatifs
 - o sans emploi, sur justificatifs
- Tarif groupe : 3,00 €, à partir de 20 personnes
- Tarif carte d'hôte : 4,50 €,
- Tarif carte d'abonnement : 10 places : 45,00 €,
- Tarif carte d'abonnement 5 places : 22,50 €,
- Carnet comité d'entreprises 25 places : 137,50 € valable 1 an, sauf samedi, dimanche et jours fériés.

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

2009/78

SUBVENTION A L'ASSOCIATION « LES AMIS DE L'ECOLE PUBLIQUE »

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'accorder à l'association « Les amis de l'école publique » une subvention exceptionnelle de 570 € pour l'organisation d'un voyage scolaire au parc d'attraction Vulcania.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2311-7 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité moins quatre abstentions,

DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle de 570 € à l'association « Les amis de l'école publique » ;

AUTORISE Monsieur le maire ou son représentant à signer toute pièce relative à ce dossier ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

2009/79

TARIF PISCINE

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de procéder à une modification des tarifs de la piscine afin d'élargir le tarif enfant, réservé jusqu'à présent au moins de 12 ans, aux jeunes jusqu'à 16 ans inclus. En compensation, le tarif adulte sera augmenté.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 26/03/2003 relative aux tarifs de la piscine,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE les tarifs d'entrées à la piscine, applicables à compter du 1^{er} juin 2009, comme suit :

| | |
|--|---------|
| Adulte | 2,00 € |
| Jeune jusqu'à 16 ans inclus | 1,10 € |
| Carte d'abonnement jeune jusqu'à 16 ans - 10 baignades | 6,00 € |
| Carte d'abonnement adulte - 10 baignades | 16,00 € |
| Tarif groupe (à partir de 10 personnes) | 1,60 € |
| Carte personnel communal | 6,00 € |
| Journée complète adulte | 3,00 € |
| Journée complète jeune jusqu'à 16 ans inclus | 1,70 € |

PRECISE que les cartes et autres tickets d'entrée ne sont valables que pour une saison, donc non reportables d'une année sur l'autre ;

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Questions Diverses

- informations sur les activités du club de bridge et ses victoires en compétitions.
- rappel de la réception en mairie des rugbymen de l'ESM champion Périgord Agenais
- remise de décoration à deux jeunes meilleurs apprentis de France.
- présentation de la nouvelle couverture du prochain bulletin municipal.
- évocation de l'interruption dans la distribution du courant sur les voies publiques entre le 1^{er} et le 3 mai due à des faits de grève.
- Information sur les travaux d'assainissement à venir sur la voirie départementale 706 entre les Castines et la cité Allende. Mise en place d'un sens alterné.
- Mise en priorité de la route départementale 46 entre la route départementale 6089 et le giratoire du Chambon à Montignac. programmation 2009.

- Sécurisation du camping en cours.
- Communication sur l'urbanisme.
- programme voirie 2009 : l'attribution du marché est réalisée.
- évocation de l'avis défavorable de la direction des routes pour la sorties des zones d'activités sur le RD 706.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt la séance à 21 h 30.

Le MAIRE
LAURENT MATHIEU